



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N° D2B1 - 2002 - 351

**portant autorisation d'exploiter une porcherie, un élevage bovin et un élevage de volailles
sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-EN-VELAY**

Le Préfet de la Haute-Loire,

- VU le Code de l'environnement – livre V – titre 1^{er} – articles L 511-1 et suivants ;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié par le Décret N° 94-484 du 9 juin 1994 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et ses articles 18 et 20 ;
- VU le Décret N° 99 – 1220 du 28 Décembre 1999 modifiant la nomenclature des Installations Classées.
- VU l'Arrêté Ministériel du 29 Février 1992 modifié par les Arrêtés Ministériels des 29 Mars 1995, 1^{er} juillet 1999 et 14 août 2000 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1994 modifié par les Arrêtés Ministériels des 29 Mars 1995, 1^{er} juillet 1999 et 14 août 2000 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ,
- VU l'Arrêté Ministériel du 29 Février 1992 modifié par les Arrêtés Ministériels des 29 Mars 1995, 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières et (ou) mixtes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU L'Arrêté Ministériel du 20 Février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ;
- VU l'Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- VU l'Arrêté Préfectoral d'autorisation délivré le 4 mai 1995 à Messieurs ROMEYER pour l'exploitation d'une porcherie de 468 porcs à l'engrais, 102 reproducteurs et 320 post-sevrages
- VU les récépissés de déclaration délivrés le 21 avril 1992 et le 18 mars 1994 au GAEC du PATURAT demeurant « au POYET », commune de SAINT DIDIER EN VELAY, pour exploiter respectivement un élevage de 9000 dindes et un élevage bovin de 40 vaches laitières et 10 génisses.
- VU la demande de régularisation présentée par Messieurs ROMEYER pour le GAEC du PATURAT en vue d'exploiter, au lieu-dit « Le Poyet », commune de Saint Didier en Velay, une porcherie de 556 places de porcs charcutiers, 109 places de reproducteurs, 441 places de post-sevrage, ainsi que 7 places de truies de réforme, 10 places de cochettes et 17 places de porcs en infirmerie, soit 1019 animaux équivalents.

- VU la demande de régularisation présentée par le GAEC du PATURAT en vue d'exploiter un élevage de 9 500 dindes « au Poyet » commune de Saint Didier en Velay ;
- VU la demande de création d'un bâtiment d'élevage pour 46 vaches laitières, 30 génisses et 20 veaux naissants ainsi que la réaffectation de l'étable existante pour 4 vaches tarées, 15 génisses de 0 à 6 mois et 25 veaux de boucherie au lieu-dit « Le Poyet », commune de Saint Didier en Velay ;
- VU les pièces et plans annexés à la demande.
- VU le résultat de l'enquête publique en mairie de Saint Didier-en-Velay du 3 avril 2002 au 3 mai 2002 inclus
- VU l'avis favorable sous réserve du Commissaire-Enquêteur ;
- VU le mémoire en réponse de Messieurs ROMEYER au nom du GAEC du PATURAT
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 2002
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées

Considérant l'abandon du projet d'extension pour les vaches allaitantes demandé par Monsieur le Commissaire-enquêteur et le projet de création d'une stabulation libre à logettes sur lisier pour 46 vaches laitières, 30 génisses et 20 veaux naissants ainsi que l'aménagement de l'ancienne étable pour élever 4 vaches tarées, 15 génisses et 25 veaux de boucherie ;

Considérant l'antériorité des installations existantes constatées par l'arrêté préfectoral du 4 mai 1995 et les récépissés de déclaration des 21 avril 1992 pour 9 000 dindes et 18 mars 1994 pour 40 vaches laitières et 10 génisses,

Considérant la nécessité de créer un stockage de lisier suffisant et réglementaire pour les bovins afin d'épandre lors des périodes utiles aux cultures

Considérant la nécessité de réviser le plan d'épandage existant très nettement insuffisant,

Considérant que la régularisation administrative de cette installation permettra de faire cesser les désordres vis-à-vis de l'environnement dus à des stockages anarchiques de fumiers et à un plan d'épandage obsolète.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1 Messieurs ROMEYER, co-associés du GAEC du PATURAT, demeurant au Poyet, commune de Saint Didier en Velay, sont autorisés à exploiter au lieu-dit « Le Poyet » commune de Saint Didier en Velay, sur les parcelles n° 259, 260, 265, 365, 348, 349, 350, section AN, une porcherie de 109 places de porcs reproducteurs, 556 places de porcs charcutiers, 441 places de post-sevrage, 7 places de truies de réforme, 10 places de cochettes de renouvellement et 17 places de porcs en infirmerie, soit 1019 animaux équivalents, rubrique 2102-1 de la nomenclature.

La répartition des animaux dans les divers bâtiments tels qu'identifiés dans le plan de fonctionnement joint en annexe 2 de cet arrêté s'effectuera selon le tableau joint dans la même annexe. Le bâtiment à construire pour 46 vaches laitières, 30 génisses et 20 veaux naissants, rubrique 2101-2b de la nomenclature, ainsi que le poulailler de 9500 dindes soit 28500 animaux équivalents, rubrique 2111-1 de la nomenclature et toutes les installations existantes constituent des installations connexes :

Article 2. Considérant l'insuffisance actuelle des capacités de stockage des effluents pour les bovins ne permettant pas une gestion des épandages respectueuse de l'environnement en fonction des besoins des cultures, il sera créé pour les bovins, une fosse à lisier sous caillebotis d'une capacité utile de 845 m³ pour un stockage de 6 mois. Cette fosse sera située sous le bâtiment. Il sera mis en place au préalable un drainage sous radier et en périphérie de la fosse. L'ensemble des exutoires des drains sera réuni dans un regard collecteur de contrôle afin de s'assurer de l'étanchéité des ouvrages de stockage.

Article 3. Afin d'améliorer l'insertion paysagère, il sera mis en place des plantations d'arbustes et d'arbres d'essences locales autour des installations existantes ainsi que des installations à créer telles que préconisées par les services de la D.D.E.. Les abords des bâtiments seront entretenus régulièrement et débarrassés de tout dépôt inutile.

Article 4. Les moyens internes de lutte contre l'incendie seront assurés par la mise en place d'extincteurs à l'entrée des bâtiments. Quant aux moyens externes, ils seront étudiés en concertation avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Article 5.

Considérant l'insuffisance du plan d'épandage actuel vis-à-vis des nouvelles règles techniques applicables en la matière, l'épandage des effluents sera réalisé conformément au nouveau plan d'épandage joint en annexe, il sera tenu un cahier d'épandage sur les lieux de l'élevage et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à chaque contrôle. Le lisier sera systématiquement traité avant épandage à l'aide du procédé ATMOS tel qu'indiqué dans le dossier. Tout épandage sera interdit aux mois de juillet et août ainsi que les week-end, jours fériés et veille de week-end et de jours fériés. Un plan annuel de fumure et de suivi de la fertilisation sera mis en place immédiatement les résultats et documents seront transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 6.

Les installations et leurs annexes seront situées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et devront respecter les règles techniques des arrêtés ministériels du 29 février 1992 modifié (porcherie) et 13 juin 1994 modifié (élevages de volailles) et 29 février 1992 modifié (élevage de vaches laitières et/ou mixtes) (ci-après dénommés « Règles d'exploitation générale des installations, articles 1 et suivants concernant les porcins, les volailles et les bovins »).

Article 7.

Les récépissés de déclaration délivrés les 21 avril 1992 et 18 mars 1994 à Messieurs ROMEYER sont abrogés ainsi que l'arrêté préfectoral n° DAI/B2/95/165 du 4 mai 1995 délivrés à Messieurs ROMEYER au nom du GAEC du PATURAT.

Article 8.

Prescriptions diverses :

8-1 - Les prescriptions générales sont celles concernant les élevages porcins, de volailles et bovins soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

8-2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

8-3 - Délai et voie de recours (article 14 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs et exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet d'Yssingaux, Monsieur le Maire de la commune de Saint Didier-en-Velay, l'Inspecteur des Installations Classées et les Agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 DEC. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de Haute-Loire



THOMAS BENOIST